

N° 5298⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 11 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) et ses annexes.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 8 mars 2004, 24 mars 2004, 11 mai 2004 et 27 août 2004.

D'après le dispositif de son article unique, le projet sous revue a pour objet la ratification du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), élaborée dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes. Les adaptations envisagées par le protocole tiennent compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport. Elles prévoient la mise en place de régimes simples et performants et de procédures de contrôles visant à renforcer et à faciliter les échanges, sans pour autant compromettre la perception des recettes, le respect de la législation nationale et la protection de la société. Le Conseil d'Etat peut donc adhérer aux principes à la base de l'instrument à ratifier.

Toujours est-il que, sur base du document soumis, le Conseil d'Etat estime qu'il y a ambiguïté sur quel instrument le législateur luxembourgeois doit se prononcer. Il admet que l'on se trouve dans un domaine de compétence partagée entre la Communauté européenne et les Etats membres. La ratification du législateur national porte directement sur le protocole. En tout état de cause, le législateur national ne saurait se prononcer sur la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto), comme le laisse supposer la présentation par les auteurs du projet.

Par ailleurs, il ressort de l'exposé des motifs que la Communauté européenne et les Etats membres ont convenu que, dans un premier temps, ils n'accepteraient que les parties obligatoires de la Convention de Kyoto révisée. D'ailleurs, la décision du Conseil précitée exclut l'appendice III, qui n'est en conséquence pas publié au niveau communautaire. Or, le texte de l'article unique soumis au législateur luxembourgeois dispose que le protocole est approuvé, sans aucune restriction. Donc l'approbation porterait également sur l'appendice III du protocole, alors même que le législateur ne dispose pas du contenu de cet appendice. Le Conseil d'Etat ignore si le Gouvernement entend faire

approuver l'intégralité du protocole, quitte à apporter une réserve en ce qui concerne l'application de l'appendice III, cas dans lequel il devrait porter à la connaissance du législateur l'intégralité du texte, ou s'il entend soumettre à la ratification un texte comportant les mêmes restrictions que l'approbation communautaire, hypothèse dans laquelle le dispositif de l'article unique serait à amender en conséquence.

Le Conseil d'Etat s'attend, sous peine d'opposition formelle, à ce que le Gouvernement soumette au législateur un document comprenant un dispositif et une annexe d'où il ressort clairement sur quoi porte l'approbation.

L'intitulé et l'article unique seraient à rédiger dans la forme usuelle des lois d'approbation et se liraient comme suit:

„Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Article unique.– Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES